

# VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 191 vom 13. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_191](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___191)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 191 du 13 février 2015

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 191 del 13 febbraio 2015

## Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, ABUS DE DROIT | 410 al. 1 let. a CPP (CH), 412 al. 2 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303; TF 6B\_310/2011 c. 1.2 et les références citées). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 c. 5.1.2 pp. 66 s; ATF 130 IV 72 c. 1; TF 6B\_310/2011 c. 1.2).

### E. 1.2

Pour être valides en la forme, les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel, les motifs de révision devant être exposés et justifiés dans la demande (art. 411 al. 1 CPP; Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, 3e éd., Schulthess § 2011, n. 2092, p. 679; Heer, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], *Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung*, 2e éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 411 CPP. L'art. 412 al. 2 CPP prescrit que la juridiction d'appel n'entre pas en matière sur la demande de révision si celle-ci est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. La procédure de non-entrée en matière selon cette disposition est en principe réservée à des vices de nature formelle; il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés (TF 6B\_293/2013 du 19 juillet 2013 c. 3.3; TF 6B\_415/2012 du 14 décembre 2012 c. 1.1 et les références citées).

### E. 1.3

Une demande de révision contre une ordonnance de condamnation doit être qualifiée d'abusive si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise

en oeuvre par une simple opposition. En revanche, une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance de condamnation pour des faits et des moyens de preuve importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à celle époque (ATF 130 IV 72 c. 2.2). Cette jurisprudence s'applique aussi à une procédure de révision régie par le CPP (TF 6B\_310/2011 du 20 juin 2011).

## **E. 2**

En l'espèce, le requérant a été condamné pour non-respect de la condition "01" figurant sur son permis de conduire, à savoir une obligation de recourir à une correction optique pour conduire. Il soutient que la mention de la condition "01" figurant sur son permis résulterait d'une erreur du Service des automobiles et de la navigation du canton de Vaud. Selon un courrier que cette autorité a adressé au requérant le 16 mars 2015, celle-ci a constaté, à la suite de contrôles, que l'intéressé n'avait effectivement pas besoin de porter des lunettes ou des verres de contact et lui a remis un nouveau permis de conduire sans mention de la condition "01". Le fait que le requérant savait qu'il n'avait pas besoin de correction optique pour conduire est déterminant; il aurait pu et dû le dire au cours de la procédure pénale devant le Préfet et, au besoin, faire opposition à l'ordonnance rendue dans le délai à cet effet. En d'autres termes, la demande de révision déposée repose sur des faits que le condamné aurait pu révéler dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'il n'avait aucune raison légitime de taire, de sorte qu'elle doit être qualifiée d'abusive.

## **E. 3**

En définitive, la demande de révision présentée par P. \_\_\_\_\_ est irrecevable. La présente décision sera rendue sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.